



Arrêt

**n°196 631 du 14 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMINA
Rue E. Van Cauwenbergh, 65
1080 , BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2017, par X et X, qui déclarent respectivement être de nationalité guinéenne et belge, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 novembre 2016 et notifiée le 3 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et, Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 février 2016, il a été introduit, pour [A.K.], à l'ambassade belge à Dakar, une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son père, [F.M.K.], ayant obtenu la nationalité belge. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de [A.K.] une décision de refus de visa. Dans son arrêt n° 176 609 prononcé le 20 octobre 2016, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.2. En date du 8 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de [A.K.] une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 22/02/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers au nom de Monsieur [A.K.], né le 22/09/1998, ressortissant de Guinée en vue de rejoindre en Belgique son père, Monsieur [F.M.K.], né le 18/10/1969, de nationalité belge. Une demande a été introduite en même temps au nom de ses sœurs, [F.K.], née le 1/01/2000, et [S.K.], née le 25/08/2002, ressortissantes de Guinée.

Cette demande de visa a été refusée en date du 7/06/2016 ;

Une requête en annulation de cette décision a été déposée au Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a annulé la décision de refus de visa en date du 20/10/2016 ;

Considérant que la demande de visa a dès lors été réexaminée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi, et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'acte de naissance produit est un enregistrement tardif établi le 29/01/2016, soit plus de 17 ans après la naissance et peu de temps avant l'introduction de la demande de visa ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces informations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession.

Considérant qu'en date du 20/09/2002, le père présumé du requérant, [F.M.K.], a introduit une demande d'asile.

Considérant que le 25/09/2002, [F.M.K.] a été entendu.

Considérant que dans son interview d'asile, [F.M.K.] déclare avoir deux enfants : [L.K.], né le 22/09/1996 et [F.K.], née le 1/01/1999.

Considérant qu'au vu des similarités tant dans le prénom ([L.]- [A.]) que dans les jours et mois de naissance (22 septembre dans les deux cas) d'une part et du fait que [F.M.K.] ne cite aucun enfant né en 1998 d'autre part il semble s'agir du même enfant mais « rajeuni » au niveau de ses données administratives dans la demande de visa ;

Considérant que ces éléments constituent une sérieuse contradiction et ne nous permettent dès lors pas de nous prononcer sur l'authenticité de l'acte produit ;

Considérant de plus qu'à la fin de son interview d'asile, [F.M.K.] a signé sous la mention suivante « Je prends connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en vue des déclarations mensongères ou frauduleuses, et que par ailleurs, les membres de ma famille dont j'aurais caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre ».

Dès lors pour le traitement de cette demande de visa, l'Office des Etrangers retient le 22/09/1996 comme date de naissance pour le requérant ;

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, [F.M.K.] a apporté des preuves de paiement d'allocations de chômage entre novembre 2015 et janvier 2016 ;

Considérant qu'il ne prouve pas qu'il recherche activement du travail, ces allocations ne peuvent être prises en compte ;

Considérant que Monsieur ne prouve dès lors pas qu'il dispose des moyens de subsistance requis ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Questions préalables

1.1. Demande de suspension

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

2.3. Introduction du recours par le deuxième requérant

2.4. Le Conseil constate, outre le fait qu'il est Belge et non étranger, que [M.K.F.] n'est pas le destinataire de l'acte querellé. Ainsi, le recours introduit en son nom propre est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation »* :

- *des articles 10 -11 constitution pris conjointement avec les articles 3 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers de même que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 40 TER loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers*
- *des principes de bonne administration d'un service public, de proportionnalité, de la motivation adéquate et suffisante d'une décision administrative, du devoir de prudence, de la prise en compte de tous les éléments invoqués de la cause, et de la sécurité juridique ainsi que celui de l'application conforme de la règle de droit;*
- *violation de l'article 3 et 8 CEDH ».*

3.2. Relativement à la *« Violation des principes d'égalité de traitement des justiciables quant à l'entrée en Belgique »*, elle expose *« Que les parents de droit belge, européen ou assimilé ont sollicité en bonne et du (sic) forme un visa Schengen pour [A.K.] de même que pour ses deux sœurs mineures comme lui vivant tous alors comme lui en Guinée chez leur tante en attendant de rejoindre leurs parents ; Que ses parents se sont conformés au Règlement CE n 810/2009 du 13 juillet 2009 ordonnant les documents à joindre à la demande tels que précisés par les articles 10 et 14: qu'ils ont ainsi déposés (sic) leurs documents d'identité, les déclarations de naissance des enfants ; copie certifiée d'acte de naissance d'[A.K.] voire même les attestations de revenus bien que ces dernières ne soient pas indispensables compte tenu du statut des personnes à regrouper ; Que néanmoins les éléments présentés semblent*

avoir été contrebalancés aux motifs que les déclarations des parents faites il y a plus de dix sept (sic) ans seraient contraires à ceux contenus dans les documents présentés pour la demande de visa quant à la date précise de la naissance de l'enfant refusé; Que pourtant il était important de prendre en compte divers éléments en présence, et au besoin les vérifier en cas de doute pour se rendre compte lui-même de leur pertinence et des origines de ces dernières ; Qu'étant en présence de deux autres enfants des mêmes parents et vivant alors dans les mêmes conditions en Guinée, force aurait été à l'Autorité de s'incliner devant le principe constitutionnel d'égalité tel que figurant aux articles 10 et 11 de la Constitution Belge et traiter également ce jeune étranger membre direct de famille de citoyens belges et ou assimilés ; établis et vivant sur le sol belge et leur accorder à tous le droit au regroupement familial ; Que la décision se base sur des éléments dont (sic) elle qualifie elle-même de douteux[,] raison pour laquelle il était de son devoir de les vérifier et d'y apporter une solution indiscutable ; que pour employer ses propres termes elle dit qu'il semble s'agir du même enfant mais rajeuni au niveau de ses données administratives dans cette demande de visa » voir déc (sic) Que n'en étant pas elle-même sûre, il subsiste toujours un doute quant à la date précise de naissance de l'enfant dont le visa a été refusé ; Que néanmoins, une simple logique ou le principe du raisonnable, auraient d[û] et devraient toujours du jouer, car il est impensable qu'une maman biologique puisse se tromper sur l'âge de son enfant alors que son père, gravement torturé et malmené par les Autorités avant son départ du pays, pouvait facilement oublier l'un ou l'autre élément voire même ceux relatifs à sa propre identification ; Que s'il avait pu être reconnu réfugié, certainement, qu'il aurait pu se rendre compte lui-même directement de son erreur, et apporter une correction de cette dernière à l'instar de pas mal d'autres demandeurs d'asile qui procèdent de la sorte ; Que ce doute aurait d[û] être levé soit en menant une instruction approfondie avant la prise de décision soit en confrontant les déclarations des deux parents dont l'un a fait sa déclaration avant la naissance de l'enfant supposé rajeuni pour les besoins de visa ; alors que la maman l'avait faite après la naissance de ce troisième ; que dans le cas de persistance, ce dernier tel que l'admet la jurisprudence, aurait d[û] profiter à l'enfant débouté surtout qu'il n'est pour rien dans les erreurs apparues sur sa date de naissance ; Que si l'Autorité avait fait une enquête, elle se serait réellement rendue compte que le couple avait effectivement lors de sa demande, trois enfants mineurs encore en Guinée, pour lesquels le couple avait sollicité un visa qu'elle venait d'accorder à deux d'entre eux et refus[er] pour le requérant; Que même en enquêtant auprès des voisins, l'Autorité belge aurait eu confirmation de ce que cette fratrie comprenait effectivement trois enfants de même père et de même mère desquels seul le débouté réside encore aujourd'hui en Guinée mais toujours à la charge de ses parents et constat[er] qu'ils vivaient alors chez leur tante [S.C.] et que les parents biologiques souhaitaient voir réunis avec leur jeune frère belge [K.M.] ; Qu'il y a lieu de constater que dans sa décision , l'Autorité fait preuve de discrimination envers le demandeur , le traitant différemment des autres enfants du même couple , alors qu'ils disposaient des mêmes droits légitimes de vivre avec leurs parents , jouir du même statut paraissant être le meilleur des leurs (sic) soit belges ou assimilés en tant que membre de cette famille ; Que cette décision pèse et pèsera toujours lourdement tant qu'elle n'est pas corrigée par l'Autorité ; qui ne mesure toujours pas la gravité des conséquences psychologiques particulièrement envers le jeune [A.] ; Qu'il n'y a toujours pas des raisons valables de mettre en doute l'âge réel de l'enfant à partir (sic) du moment où ce dernier demeure confirmé tant par sa mère de même que les documents produits, bien qu'ultérieurement à cet effet ; Que si l'on se réfère à la décision, tous ces éléments ont été ignorés alors qu'ils justifient non seulement de l'obligation de lui accorder un visa dans le cadre de réunification familiale à l'instar de ses sœurs avec les membres directs de sa famille en Belgique ». Elle estime que la partie défenderesse a motivé d'une manière inadéquate dès lors qu'elle s'est fondée sur des éléments reconnus douteux par elle-même et elle conclut qu'elle a violé les articles 3 bis et 62 de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, pris conjointement avec le Règlement CE n°810/2009 du 13 juillet 2009.

3.3. A propos de la « violation du droit au regroupement familial tel que repris dans l'art 40 TER », elle rappelle d'abord la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, en se référant à de la doctrine et de la jurisprudence. Elle développe « Qu'en l'espèce; la décision, de par le refus d'octroi de visa, affirme que l'intéressé ne remplit point les conditions d'entrée sur le territoire et que la décision sous entend (sic) qu'il n'aurait aucun droit ni aucun motif légitime d'y entrer ; alors que non seulement son statut de même que la législation tant nationale qu'internationale lui reconnaissent ce droit ; Qu'en effet la décision montre clairement des défaillances au niveau même de la motivation si l'on se place au moment de la demande de ce visa pour tous ces enfants ; en ignorant le droit de séjour en Belgique entre ces descendants et leurs parents belges ou jouissant d'un séjour illimité à l'instar de la mère du requérant; • elle n'a jamais mis en doute qu'[A.K.] soit l'enfant des regroupants mais seulement de ce qu'il soit né à telle ou telle date ; • elle affirme qu'il ne serait qu'un binôme de l'un des enfants du couple mais reste incapable d'en donner une preuve irréfutable ; • elle ne repose toujours ainsi que sur des éléments douteux, contradictoires et jamais vérifiés ; • aucune confrontation des déclarations du

père et de la mère n'a jamais été menée; • L'Administration ne s'est jamais posée des raisons d'être des déclarations contradictoires entre les auteurs de cet enfant alors qu'un simple traumatisme provoque une telle situation de la part des demandeurs d'asile; Que la loi du 11 juillet 2011 qui a sensiblement modifié les bénéficiaires du regroupement familial avec un Belge tels que définis par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 de même que les applications antérieures ou qui s'en sont suivies dont l'Arrêt Zambrano (CJUE 8 mars 2011 C-34/03)] n'ont pas été suivies ; Qu'à partir du moment où il n'apparaît nulle (sic) part aucune contestation sur le lien de filiation entre [A.K.] et ses parents de même que celui qui le lie à ses sœurs qui, elles ont reçues le visa de regroupement avec leurs parents belges ; il n'y avait aucun motif de refuser d'accorder le même visa à un enfant se trouvant dans les mêmes conditions et qui de surcroit a le droit de connaître et de vivre avec son jeune frère belge ; Que si l'Autorité s'était donnée la peine de procéder elle-même à une petite vérification avant sa décision, elle se serait rendue compte qu'il existait effectivement trois enfants , deux petites filles et un frère vivant ensemble en Guinée et ayant pour parents les demandeurs vivant de droit en Belgique cités plus haut souhaitant le regroupement avec tous leurs enfants ; Qu'en effet suivant la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme le lien familial entre un parent et son enfant mineur doit être présumé pour autant que le requérant produise des preuves de liens affectifs avec l'enfant et ou financier de nature à justifier l'objet de sa demande (voir CCE 31 mars 2014 no 121 976) ; Qu'à défaut de l'application de l'article 40 ter ; l'article 10 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers aurait valablement suppléé à cette utilisation car la mère de l'enfant refusé jouit d'un séjour illimité (carte F) suite à la naissance de [K.M.] né le 04/04/2015 frère belge du requérant ; Que dès lors ces liens indiscutables prouvés à suffisance et trouvant des justifications solides à travers différents les (sic) documents déposés ; le seul élément de différence d'âge , qui n'est même pas certain si on se réfère à d'autres paramètres telles les déclarations de la mère ou les documents authentiques produits à cet effet ; n'aurait pas pu amener à une conclusion de ce que [A.K.] né le 22/09/1998 n'existerait pas ou ne serait alors que l'enfant né le 22/09/1996 rajeuni au niveau des données administratives dans la demande de visa ».

3.4. Au sujet du « défaut de moyens de subsistance », elle avance « Que les remarques en matière de motivation formulées plus haut sont valables mutatis mutandis en ce que l'Autorité oublie sciemment ou alors involontairement que le droit au regroupement entre les parents et leur enfant mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité est inconditionnel dans le sens qu'il n'implique aucune condition d'ordre matériel (voir droit de l'Immigration et de la Nationalité CUP Vol 151 p 185)]; Que de surcroit, malgré le chômage du regroupant qui suivant les documents en annexe perçoit un montant net de 1204,32 € , tant le père que la mère demeurent à la recherche active d'emploi, mais que les documents ad hoc ne leurs avaient point été alors demandés ; surtout que lors de la demande tous les demandeurs se trouvaient être tous mineurs ; Que partant si ses sœurs dont l'existence n'est pas contestée se sont vues attribuer le visa sans exiger ces conditions matérielles , il devrait en être de même pour le demandeur, leur frère ou leur binôme comme la décision l'appelle , pour lui accorder les mêmes avantages et les mêmes droits de vivre avec son jeune frère belge, ses parents et rester avec ses sœurs ; Que ne disposant toujours pas de preuves incontestables attestant de la pertinence quant à la date retenue par l'Autorité pour la naissance de ce demandeur ; la raison de même que la logique recommandent de considérer, qu' [A.K.] est bien celui dont la mère a déclarée (sic) être son fils né le 22 septembre 1998 ; Que dans ces conditions il y a lieu de dire que la motivation repose sur de fausses bases en ce que tout ce qui se rapporte au manque de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants n'avait pas et n'a toujours pas sa place dans la motivation et que même les autres éléments favorables et légales ont été ignorées ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 48 152 rendu le 16 septembre 2010 par le Conseil de céans et ayant trait à l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle argumente « Qu'ainsi à moins que [A.] ne soit ni l'enfant de ses parents belges, ni le frère de ses sœurs [F.K.] et [S.K.] nées respectivement le 1er janvier 2000 et le 25 août 2002, ainsi que le frère de [K.M.] leur jeune frère belge ; la motivation ne peut que demeurer contestable et permettre l'anéantissement de la décision ; Que toujours concernant les revenus, le CCE a estimé qu'une allocation de chômage devait être pris en considération pour constater les revenus d'un regroupant dans les cas de réunification ou de regroupement familial ; que le père a déposé ses revenus ad hoc bien que cela ne fût pas indispensable pour son cas ; et que pour le même motif, il n'était pas obligé de produire la preuves éventuelle de recherche active de travail ; Que malgré la clarté de la loi pour toutes les hypothèses des conditions matérielles au regroupement familial, il existe des exceptions dont fait partie l'enfant lors de la demande dont le regroupement a été refusé ; « Sont dispensés de la condition des moyens de subsistance stables réguliers et suffisants ; • les enfants mineurs communs de conjoints ou de partenaires enregistrés dans le cadre d'un partenariat équivalent au mariage • les enfants mineurs de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré dans le cadre d'un partenariat équivalent au mariage[.] La cour Constitutionnelle y a assimilé les enfants

majeurs sous statut de minorité prolongée en vertu de l'article 487 bis du code civil » voir Droit de l'Immigration et de la Nationalité CUP Vol 151 p 195[.] Qu'il semble d'après le principe du raisonnable de passer outre toutes les hésitations découlant de la date de naissance retenue par l'Administration et suivre la date plus vraisemblable du 22 septembre 1998 donnée par la mère biologique et que partant, la décision doit être annulée pour défaut de motivation adéquate au sens des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de même que pour le non[-]respect des conditions préconisées par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers ».

3.5. Concernant la « Motivation quant aux faits », elle rappelle à nouveau brièvement la portée de l'obligation de motivation. Elle souligne « Qu'en plus d'une motivation en droit celle-ci doit se baser aussi sur les faits tels que déposés par les parties ; que malheureusement, tel n'est pas le cas en ce qui nous concerne ; Qu'en effet la motivation se base sur les éléments qui n'ont rien à voir avec le requérant en ce que la décision précise que dans son interview d'asile, Monsieur [M.D.] déclare avoir deux enfants [L.K.] né le 22/09/1996 et [F.K.] né le 1er janvier 1999 ; Alors qu'il apparaît dans la même décision que le père présumé du requérant, M [F.M.K.] , a introduit une demande d'asile le 20/09/2002, entendu le 25/09/2002 ; et introduit en date du 22/02/2016 une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 40 ter déposée au nom de M [A.K.] né le 22/09/1998 ressortissant Guinéen en vue de rejoindre son père et au nom de ses sœurs [F.K.] née le 1er janvier 2000 et [S.K.] née le 25/08/2002 ; Que non seulement il n'apparaît nulle (sic) part qu'[A.K.] ait jamais eu des frères en Guinée mais seulement des sœurs et un jeune frère en Belgique [M.K.] ; qu'il n'a rien à voir avec [L.K.] ni [F.K.] dont a parlé un certain [M.D.] au cours de ses déclarations devant les Autorités chargées d'octroyer le statut de réfugié ; Qu'ainsi à défaut de cette motivation formelle à la base de l'incompréhension et de l'erreur commise ; il y a lieu de procéder à l'anéantissement de cette décision génératrice de tant de malheurs et de graves erreurs mettant en péril les droits innés du requérant et qu'il y a donc raison de dire que la décision ne peut reposer que sur des bases contestables ; d'où la nécessité de son anéantissement ».

3.6. S'agissant de la « Violation [des articles] 3 et 8 CEDH », elle fait valoir qu' « En ce que la décision est prise à rencontre d'un ressortissant étranger descendant direct de Belges et membre direct de famille de Belges ou des personnes de droit européen dont l'Autorité ignore pourtant le statut d'enfant qui est pourtant toujours sien jusqu'aujourd'hui ; Que de surcroît, alors que ses deux sœurs dont la demande a été déposée le même jour, ont eu gain de cause, il se retrouve discriminé par rapport à elles alors qu'ils avaient le même statut et les mêmes parents ; ce qui lui a mis dans une situation de désespoir intense, jusqu'à se sentir ignoré même par ses propres parents ; Que sa situation de descendant direct de père belge et ou de membre direct de famille de personnes de droit européen ; exigeait pourtant que l'Administration se plie alors au prescrit de l'article 3 de la Convention sur l'Enfant ordonnant que l'intérêt supérieur de l'Enfant prime sur tout autre élément dans toute décision concernant un enfant ; Qu'à ce stade, l'article 8 CEDH doit entrer en application en vertu du principe de regroupement familial et que sur base du principe d'égalité de tous les citoyens il est du devoir des autorités de ne pas priver [A.K.] de son droit subjectif de vivre avec les siens dans leur pays à savoir la Belgique ; Qu'il est aussi de leur devoir de le protéger de vivre des tourments ou l'angoisse dans laquelle il est déjà plongé depuis qu'il a appris et assisté au départ de ses deux sœurs pour la Belgique et son refus de rejoindre ses parents de même que son jeune frère belge dans leur pays la Belgique ».

3.7. Quant au « Manque de proportionnalité dans la décision et ingérence de l'Autorité », elle relève « Que la décision est aussi contestable en ce que l'Autorité fait preuve de manque de proportionnalité entre le refus d'octroi de visa à [A.K.] et celui accordant le visa de regroupement aux autres membres de sa famille ; Que malgré sa récente majorité compte tenu de sa catégorie et de ses relations avec les siens soit de nationalité belge ou assimilé ; il a le droit de se voir accord[er] un visa d'entrée sur le territoire ne fut ce qu'à ce titre ; Que raisonnablement, ses droits d'enfants indépendamment des erreurs qu'auraient commises l'un ou l'autre des intervenants quant à sa venue en Belgique ; sont de loin importants et indispensables pour son intérêt, sa formation, son développement et son bien être tout comme ces derniers préviennent les problèmes d'angoisse et de tourments de ses parents équivalents à des tortures ou traitements inhumains par le fait de savoir que malgré son statut de descendant direct de belges ou membre de famille de Belges ou Européen, ils ne peuvent jouir du droit de vivre avec tous leurs enfants ; Que la privation par l'Administration de cette possibilité de vivre ensemble ne peut que rentrer dans le cadre de privation des jouissances tant pour l'enfant que pour ses parents de même que ses sœurs et son frère belge de leurs droits respectifs de regroupement et de jouissance des droits à une vie privée et familiale ; Qu'il y a donc lieu de dire que cette décision de refus d'entrée constitue « une ingérence dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée qui d'après la jurisprudence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une

société démocratique est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et la préventions (sic) des infractions pénales ; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit proportionnée au but légitime recherche (sic) ; qu'il incombe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a le soucis de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée. Cons Etat (11ème Ch prés), 23 févr. 2001 no 93509 ; Qu'à défaut de cet équilibre, il y a lieu de dire que la décision est hors proportions et qu'elle génère des effets catastrophiques au lieu de les prévenir ; surtout que dans le cas présent, il semble y avoir eu un traitement différents des enfants du même couple et qui vivaient tous encore en Guinée ; Qu'il doit être pris une décision juste, et proportionnelle avec les différents intérêts en présence ; Que raisonnablement l'Autorité ne peut priver un enfant de vivre avec les siens dans un pays qui est le leur ; Que la décision est à anéantir car non conforme à la loi ».

4. Discussion

4.1. A propos de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Par ailleurs, le Conseil souligne que le requérant était majeur lors de la prise de la décision querellée, qu'il soit né le 22 septembre 1996 ou le 22 septembre 1998.

4.2. Sur le moyen unique pris, concernant l'argumentation développée en substance quant à la date de naissance du requérant et les critiques relatives à la motivation à ce sujet, le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'y a pas d'intérêt. En effet, il ressort de l'arrêt n° 236 178 rendu le 18 octobre 2016 par le Conseil d'Etat que « *L'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 confère donc un droit au regroupement familial à l'étranger répondant aux conditions fixées par cette disposition. Toutefois, le bénéfice de ce droit est subordonné à sa reconnaissance par le requérant [la partie défenderesse]. Celui-ci est appelé à vérifier si l'étranger répond bien aux conditions légales. S'il estime que tel est le cas, le requérant [la partie défenderesse] adopte un acte récongnitif de droit qui, n'est certes pas créateur de droit, mais qui produit un effet juridique en permettant à l'étranger de bénéficier du droit que lui confère la loi. Si le droit en cause préexiste à sa reconnaissance, il ne peut cependant être reconnu que pour autant l'étranger reste titulaire de ce droit. S'il a satisfait aux conditions légales mais qu'il ne les remplit plus, le requérant [la partie défenderesse] ne peut reconnaître un droit que la loi ne confère plus à l'étranger. Pour statuer, le requérant [la partie défenderesse] ne doit donc pas se placer au jour de la naissance du droit et ignorer l'évolution de la situation juridique de l'étranger entre la survenance du droit et le moment où le requérant se prononce sur la demande de reconnaissance. Il en résulte dès lors que la condition d'âge prévue à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, précité, doit être appréciée au moment où l'administration statue ».* Or, le Conseil soutient que ce raisonnement peut être transposé quant à l'exception de la condition des moyens de subsistance reprise à l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la Loi pour un regroupé descendant mineur d'âge. Ainsi, il importe peu que le requérant soit né le 22 septembre 1996 ou le 22 septembre 1998, dès lors qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, à savoir le 8 novembre 2016, il était majeur. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait en tout état de cause lui appliquer l'exception de la condition des moyens de subsistance reprise à l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la Loi.

4.3. A propos du développement fondé sur les articles 10 et 11 de la Constitution et sur le principe de non-discrimination, et plus particulièrement sur le fait que la partie défenderesse aurait accordé un titre de séjour aux sœurs du requérant, lesquelles ont introduit une demande similaire à ce dernier, le Conseil rappelle tout d'abord que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). En outre, le Conseil relève qu'il incombe au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. En l'espèce, le Conseil souligne que le requérant ne se trouve pas dans une situation similaire à celle de ses sœurs dès lors qu'il avait atteint sa majorité lors de la prise de l'acte attaqué, et qu'ainsi, la condition des moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers lui était en tout état de cause applicable.

4.4. S'agissant de la contestation relative au motif fondé sur l'absence de moyens de subsistance dans le chef du regroupant, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, s'agissant des moyens de subsistance, le requérant a fourni à l'appui de sa demande une attestation de paiement d'allocations de chômage et un avertissement-extrait de rôle pour l'exercice 2015 dans le chef du regroupant mais n'a nullement apporté la preuve d'une recherche active d'emploi de ce dernier, ce qui est d'ailleurs admis en termes de recours.

Dès lors, au vu de la teneur de l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi, tel que reproduit ci-avant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement motiver que « *Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Considérant que pour prouver ses revenus, [F.M.K.] a apporté des preuves de paiement d'allocations de chômage entre novembre 2015 et janvier 2016 ; Considérant qu'il ne prouve pas qu'il recherche activement du travail, ces allocations ne peuvent être prises en compte ; Considérant que Monsieur ne prouve dès lors pas qu'il dispose des moyens de subsistance requis ; Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande* ».

A propos du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant de produire les preuves de recherche active d'emploi du regroupant, le Conseil estime que le requérant ne peut invoquer cela pour pallier sa propre négligence. Il rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même les informations utiles, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de démontrer qu'il remplissait les conditions légales du droit qu'il souhaite obtenir. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Par ailleurs, au sujet du raisonnement selon lequel le requérant était mineur lors de l'introduction de sa demande du 22 février 2016 (à considérer qu'il soit né le 22 septembre 1998) et qu'il ne lui appartenait donc pas de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef du regroupant, la décision devant en outre être prise dans un délai de six mois, soit avant la majorité du requérant, le Conseil considère qu'il manque de pertinence à présent. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse a refusé la demande du requérant dans une décision du 7 juin 2016 et que le Conseil de céans a annulé celle-ci dans son arrêt n° 176 609 du 20 octobre 2016, laissant de la sorte un nouveau délai complet de six mois à la partie défenderesse pour statuer à compter du prononcé de l'arrêt. Or, le requérant ayant atteint sa majorité en date 22 septembre 2016 au plus tard à considérer qu'il soit né le 22 septembre 1998 et non le 22 septembre 1996, et au vu du fait que la condition d'âge doit être examinée lors de la prise de la décision, le requérant aurait dû actualiser sa demande et fournir les documents requis quant aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la nouvelle décision prise après l'annulation par le Conseil de céans ne pouvant être logiquement que postérieure à la majorité du requérant.

4.5. Concernant le développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer utilement en quoi la décision querellée serait disproportionnée, alors pourtant que le requérant ne remplit effectivement pas les conditions mises à son séjour.

4.6. Au sujet du risque de violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos du lien familial, le requérant majeur, fait valoir le lien avec ses sœurs, son frère et ses parents pour en déduire qu'il y a une vie familiale. Le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, des conjoints et entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre frères et sœurs et entre parents et enfant majeur. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. Le Conseil constate qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'est démontré de manière probante. En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financier ou autre qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre des frères et sœurs et entre des parents et leur enfant majeur. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi.

Pour le surplus, même à considérer que cette vie familiale soit existante, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

4.7. Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la CourEDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est*

relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance d'un refus de visa constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, le Conseil renvoie au point 4.6. du présent arrêt, plus particulièrement au fait qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique n'a été soulevé.

4.8. Enfin, le Conseil relève que la décision attaquée fait suite à une demande fondée sur l'article 40 *ter* de la Loi et non sur l'article 10 de la Loi. De plus, en tout état de cause, rien ne démontre que si la demande avait été introduite sur cette dernière base, elle aurait eu une issue différente.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE